

**Bureau des Relations avec les Collectivités
Locales et de l'Expertise Juridique**

Le Préfet

à

Mesdames et Messieurs :

- les Maires
- les Présidents des Communautés
d'Agglomération et de Communautés de
Communes
- les Présidents de Syndicats Intercommunaux et
de Syndicats Mixtes
(pour attribution)

- Monsieur le Sous-Préfet de Dole
- Madame la Sous-Préfète de Saint-Claude
- Madame la Présidente de l'Association des
Maires et des Présidents d'Intercommunalité du
Jura
- Madame la Présidente de l'Association des
Maires Ruraux du Jura
- Monsieur le Président de l'Association des
Présidents des EPCI du Jura
- Monsieur le Président du Centre de Gestion de
la Fonction Publique Territoriale du Jura
- Mesdames et Messieurs les Trésoriers
(pour information)

Circulaire n° 7/2022

25 MARS 2022

OBJET : Transmission par voie électronique (application @ctes) des actes au titre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire.

Télétransmission des actes d'application du droit des sols via l'interface entre Plat'au et @ctes.

- P.J. :**
- Liste des actes transmissibles et non transmissibles au contrôle de légalité.
 - Liste des opérateurs de télétransmission homologués par le ministère de l'intérieur.
 - Modèle de déclaration d'intention en vue de télétransmettre les autorisations d'urbanisme au moyen de l'interface entre Plat'au et @ctes.
 - Présentation de l'interface entre Plat'au et @ctes.

La présente circulaire vise à rappeler l'obligation de transmission des actes des collectivités et de leurs groupements au représentant de l'État dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement et l'intérêt de procéder à une transmission par voie électronique de ces actes.

L'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales pose le principe de transmission des actes pris par les autorités communales (CGCT). Cet article s'applique également aux actes pris par les établissements publics de coopération intercommunale (article L.5211-3 du CGCT) et à ceux pris par les syndicats mixtes fermés (article L.5711-1) ou ouverts (article L.5721-4).

Un tableau en annexe de la présente circulaire précise les actes soumis à cette obligation de transmission et les actes ne devant pas être transmis.

Lorsqu'ils sont soumis à cette obligation, les actes sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au Préfet ou aux Sous-Préfets.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique. Elle est alors réalisée via une plateforme dématérialisée dénommée « @ctes » qui consiste, pour la collectivité publique, à envoyer par internet l'ensemble de ses actes soumis au contrôle de légalité et à recevoir quelques minutes après, l'accusé de réception permettant de rendre la décision exécutoire.

La transmission par @ctes concerne aussi les actes budgétaires.

« @CTES » comporte deux volets : le contrôle de légalité dématérialisé pour les actes réglementaires, et le contrôle de légalité dématérialisé pour les actes budgétaires. Grâce à l'interopérabilité des systèmes « @CTES Budgétaires » et « Hélios » de la direction générale des finances publiques, l'ordonnateur d'une collectivité ne produit qu'un seul flux, qui est adressé simultanément aux serveurs respectifs de ces applications.

La télétransmission est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale et les communes de plus de 50 000 habitants depuis le 7 août 2020. Pour les autres collectivités, elle demeure facultative. Toutefois, elle présente des avantages certains :

- l'accélération des échanges avec la préfecture ou la sous-préfecture et la réception immédiate de l'accusé de réception des actes transmis ;
- l'entrée en vigueur automatique de l'acte grâce à son intégration continue dans la base de données du système d'informations @ctes et à l'envoi automatique de l'accusé de réception ;
- la réduction des coûts liés à la transmission électronique et à la réduction corrélative du nombre d'exemplaires imprimés ;
- la sécurisation des échanges, en assurant la fiabilité, la traçabilité et la confidentialité des transmissions ;
- l'intégration du contrôle de légalité dans une chaîne de dématérialisation complète et ininterrompue ;
- une démarche protectrice de l'environnement : la dématérialisation permet de faire face à la croissance du nombre d'actes et à l'augmentation de leur volume.

Par ailleurs, la crise sanitaire du COVID19 a mis en lumière tout l'intérêt de cette démarche de dématérialisation des actes permettant une continuité d'activité en toute sécurité pour nos collaborateurs, même en cas d'interruption de distribution du courrier.

A ce jour, 79 % des communes du Jura ont signé une convention pour être raccordée à l'application @ctes. Pour autant, la préfecture ainsi que les sous-préfectures continuent de recevoir de nombreux actes sous la forme d'un envoi postal, y compris de la part de collectivités qui ont souscrit à la dématérialisation.

J'invite donc les collectivités qui ont adhéré à @ctes à privilégier la transmission de leurs actes via la plateforme dédiée à cet effet.

Quant aux collectivités qui ne sont pas à ce jour adhérentes, je leur rappelle ci-après la procédure à respecter pour se raccorder.

1/ La collectivité prend contact avec les opérateurs de télétransmission homologués par le ministère de l'intérieur (voir liste jointe). Pour des raisons de sécurité, seuls les organismes homologués sont autorisés à transmettre électroniquement des actes via l'application @ctes.

2/ L'assemblée délibérante prend une délibération qui autorise le recours à la télétransmission et permet au maire de signer un marché avec un opérateur et la convention avec le Préfet.

3/ La collectivité passe ensuite un marché (en général en procédure adaptée) qui permettra de sélectionner un opérateur de télétransmission.

4/ L'exécutif de la collectivité passe la convention avec le Préfet, convention qui permettra le raccordement de la collectivité à l'application @ctes.

5/ La préfecture procède à la création de l'émetteur sur @ctes : la transmission par voie électronique de vos actes peut alors commencer.

J'ajoute qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, la dématérialisation des autorisations d'urbanisme devient obligatoire.

En effet, toutes les communes, sans exception, sont concernées par l'obligation de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme (demande de permis de construire, d'aménager, de démolir, de certificat d'urbanisme ainsi que les déclarations préalables de travaux) par voie électronique, selon les modalités qu'elle choisit de mettre en œuvre (adresse courriel dédiée, formulaire de contact, téléservice spécifique...), conformément à l'article L.112-8 du code des relations entre le public et l'administration et au dispositif de saisine par voie électronique (sve).

Pour les communes de plus de 3500 habitants, outre la saisine par voie électronique, il y a également obligation de disposer d'une « téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme », conformément à l'article L.423-3 du code de l'urbanisme.

La logique de la dématérialisation des décisions individuelles d'urbanisme implique nécessairement que celles-ci puissent être transmises à la préfecture ou à la sous-préfecture de façon dématérialisée.

A cet égard, les applications PLAT'AU (plateforme des autorisations d'urbanisme) et @ctes sont interfacées afin de créer une continuité entre l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme et la transmission de la décision au préfet au titre du contrôle de légalité.

Ainsi, les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour délivrer les autorisations d'urbanisme peuvent dématérialiser ces deux actions, l'instruction et la télétransmission.

L'enjeu est de faciliter la télétransmission de leurs actes en leur évitant d'avoir à rematérialiser les dossiers ou de devoir effectuer des opérations redondantes pour les déposer sur l'application @ctes. A l'issue de la phase d'instruction, une fois que l'acte aura été déposé sur PLAT'AU, il suffira de manifester la volonté de le télétransmettre au préfet pour actionner le nouveau dispositif de télétransmission.

L'application PLAT'AU mettra alors à la disposition de l'application @ctes les éléments la mettant en capacité de récupérer cet acte, ainsi que son dossier, lesquels seront présentés au préfet dans les conditions habituelles.

L'interface entre PLATAU et @ctes constitue un dispositif de télétransmission dont la particularité est de ne pas faire intervenir d'opérateur de télétransmission. Elle est de ce fait directement accessible à l'ensemble des communes et EPCI compétents pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme, dès lors qu'ils sont enregistrés à la fois dans PLAT'AU et dans @ctes. Le seul formalisme demandé pour adhérer au service est une information écrite à destination du préfet ou du sous-préfet avant toute télétransmission, afin qu'il puisse s'assurer de son enregistrement dans l'application @ctes, et vérifier la bonne réception des premiers actes télétransmis. Un modèle d'information est disponible en annexe et pourra utilement être adressé au préfet ou au sous-préfet à cette fin.

Il n'est pas nécessaire de conclure une convention de télétransmission avec le préfet ou d'adapter au la convention de télétransmission existante avant de télétransmettre des actes par l'interface entre PLAT'AU et @ctes.

Vous trouverez ci-joint une présentation de l'interface entre Plat'au et @tes, consultable également sur <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/>

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

25 MARS 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général


Justin BABILOTTE

Fiche n°1

**Transmission des actes au contrôle de légalité
(L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales)**

applicable aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sur le fondement de l'article L.5211-3 du même code et aux syndicats mixtes fermés sur le fondement de l'article L.5721-4 du même code

ACTES NON TRANSMISSIBLES	ACTES TRANSMISSIBLES
1°) Délibérations du conseil municipal ou décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 du CGCT	
a) Délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales b) Délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion	Toutes les autres délibérations ou décisions prises par délégation de l'organe délibérant
2°) Décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police (ou le président de l'EPCI ou du syndicat mixte s'agissant des compétences ayant fait l'objet d'un transfert du pouvoir de police dans les conditions de l'article L.5211-9-2 du CGCT)	
a) décisions relatives à la circulation et au stationnement b) décisions relatives à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent	Toutes les autres décisions prises dans l'exercice du pouvoir de police

ACTES NON TRANSMISSIBLES	ACTES TRANSMISSIBLES
3°) Actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales (ou intercommunales) dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi	
Sans objet	L'intégralité de ces actes est transmissible
4°) Conventions relatives aux emprunts, marchés, accords-cadres, de concession ou d'affermage et contrats de partenariat	
Conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil défini par décret (article D. 2131-5-1 du CGCT, soit 215000 € hors taxes à la date de publication de la présente circulaire)	a) Toutes les autres conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres b) Les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux ainsi que les contrats de partenariat
5°) Décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires	
Décisions prises pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, en application des 1° et 2° de l'article 3 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale	Toutes les autres décisions concernant la nomination, le recrutement et le licenciement des agents non titulaires
6°) Décisions individuelles créatrices de droit en matière d'urbanisme	
a) certificat de conformité en matière d'urbanisme b) déclaration d'ouverture de chantier c) attestation d'achèvement et de conformité de travaux d) certificat d'urbanisme d'information (L. 410-1 a, code urbanisme)	a) permis de construire, permis d'aménager, permis modificatif, certificat] d'urbanisme opérationnel, déclaration préalable b) autorisations d'utilisation du sol: accord, refus, transfert, sursis à statuer, opposition et non-opposition
7°) Ordres de réquisition du comptable pris par le maire (ou le président de l'EPCI ou du syndicat mixte)	
Sans objet	L'intégralité de ces actes est transmissible









ACTES NON TRANSMISSIBLES	ACTES TRANSMISSIBLES
8°) Décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale	
Sans objet	L'intégralité de ces actes est transmissible
9°) Actes pris par les autorités communales au nom de l'Etat et actes relevant du droit privé (article L.2131-4 du CGCT)	
L'intégralité de ces actes est non transmissible	Sans objet

Effets juridiques de la transmission	<p>Les actes transmissibles ne deviennent exécutoires, c'est-à-dire ne produisent leurs effets, que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'il a été procédé à leur publication ou à leur affichage ou, s'agissant d'actes individuels, à la notification aux intéressés ; - s'ils ont été transmis au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.
Modalités de la transmission	<p>La transmission peut se faire par voie papier ou par voie électronique (télétransmission via l'application @CTES). À noter que s'agissant des communes de plus de 50 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la télétransmission sera obligatoire à compter du 7 août 2020 (soit 5 ans à compter de la date de promulgation de la loi NOTRe).</p>

 Syndicat Mixte Agence Landaise Pour l'Informatique	Landespublic	10/06/2026	direction@alpi40.fr	05 58 85 81 90	175, place de la caserne Bosquet BP 3069 40002 Mont-de-Marsan
 JVS-MAIRISTEM	ixchange	09/06/2026	demat@jvs.fr https://www.jvs-mairistem.fr/ organisation-equipe/teletransmission- actes-helios	03 26 21 63 55	7, rue Raymond Aron CS80547 – Saint-Martin-sur-le-Pré 51013 Châlons-en-Champagne Cedex
 MEGALIS BRETAGNE Syndicat mixte de coopération	TDT MEGALIS	30/07/2023	https://www.megalisbretagne.org/jc ms/mw_17507/contact		ZAC des Champs Blanc 15, rue Claude Chappe - Bâtiment B 35510 Cesson Sévigne
 Berger Levrault	BL Échanges Sécurisés	09/09/2024	commercial@berger-levrault.com	0 820 35 35 35	Société Berger - Levrault 892, rue Yves Kermen 92100 Boulogne-Billancourt
 certeurope ODRITY COMPANY	OK-HUB	02/01/2024	https://www.oodrive.fr/contact projet@omnikles.com	0 825 00 13 26	Exploitant commercial : Oodrive 26, rue du Faubourg Poissonnière 75010 Paris
 ATEXO	Local Trust Actes	11/06/2024	contact@atexo.com	01 53 43 05 40	17, boulevard des Capucines 75002 Paris
 sitpi	tdt.sitpi.fr	11/09/2025	contact@sitpi.fr	04 76 98 90 00	48, avenue Jean Jaurès BP 66 38602 Fontaine cedex
 atline SERVICES vos flux sécurisés	Transferts- securises.fr	04/07/2024	contact@atline.fr		4, avenue du recteur Poincaré 75016 Paris
 SITEC	tdt-sitec.fr	06/09/2023	contact@sitec.corsica	04 95 23 68 00 04 95 30 01 86	Zone industrielle du Viazzo 20090 Ajaccio

OPERATEURS DE TRANSMISSION

Liste des dispositifs de transmissions homologués pour le système d'information @CTES au 18 juin 2021

Opérateur	Dispositif homologué	Date de fin homologation	Contact		Adresse postale
			Mail ou Web	Téléphone	
 Dematis	e-legalite.com	11/06/2024	conseil@dematis.com	01 72 36 55 48	10, boulevard de Grenelle 75738 Paris Cedex 15
 ADULLACT	S2low	13/09/2024	contact@adullact.org	04 67 65 05 88	5, rue du Plan du Palais 34000 Montpellier
 DOCAPOST FAST	FAST-ACTES	30/03/2023	commercial@docapost-fast.fr	01 78 09 37 77	120-122, rue de Réaumur 75002 Paris
 SRCI SOLUTIONS DE DEMATERIALISATION	iXBus	31/07/2023	http://solutions.srci.fr/contact/	02 37 91 30 80	Bâtiment Groupama Parc tertiaire du jardin d'entreprises 10, rue Blaise Pascal 28000 Chartres
 A.G.E.D.I	agedi-legalite	10/06/2026	agedi@agedi.fr	04 71 48 70 11	15, lieu dit Les Marnières BP 90217 15002 Aurillac cedex
 XDEMAT	xtdt.spl.xdemat	22/10/2024	https://www.splxdemat.fr/2/_nous-rejoindre/nous-rejoindre.php		2, rue Pierre Labonde BP 394 10026 Troyes CEDEX
 AWS	AWS-legalite	30/04/2023	conseil@aws-france.com	04 80 04 12 60	97, rue du Général Mangin 38100 Grenoble
 SICTIAM	Stela	07/01/2024	commercial@sictiam.fr		Business Pôle 21047, route des Dolines – CS 70257 06905 Sophia-Antipolis CEDEX

	Magitel-CL	01/08/2023	marketing@telino.com (contact commercial) support.telino.digital@studia.fr (support)	01 69 53 68 68	STUDIA DIGITAL – TELINO ZAC des Godets 12, rue des Petits Ruisseaux 91370 Verrières-le-Buisson
	@ct'EURE	30/07/2023	actes@eure.fr		14, boulevard Georges Chauvin 27000 Evreux
	demat76.fr	10/08/2023	jean-christophe.thorel@cg76.fr	02 35 03 55 55	Quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex 1
	TDT SILPC	26/10/2023	silpc@silpc.fr	05 55 43 99 00	2, rue Jean Monnet 87170 Isle

**Télétransmission des autorisations d'urbanisme
au moyen de l'interface entre PLAT'AU et @CTES**

Déclaration d'intention

A remplir et transmettre au préfet ou au sous-préfet, datée et signée, avant de commencer à télétransmettre.

Commune ou EPCI	
Date souhaitée d'entrée en service	
Nom de l'éditeur du logiciel métier utilisé	
Adresse électronique déclarée sur PLAT'AU	
Correspondant(s) PLAT'AU joignable(s) par le service chargé du contrôle de légalité	
Nom	
Coordonnées	
Adresse électronique	
Nom	
Coordonnées	
Adresse électronique	

Date :

Signature :

INTERFACE ENTRE PLAT'AU ET @CTES

Les autorisations d'urbanisme peuvent être télétransmises au préfet ou au sous-préfet au titre du contrôle de légalité au moyen d'un nouveau dispositif : l'interface entre PLAT'AU et @CTES.

L'interface entre PLAT'AU et @CTES permet la télétransmission des actes d'application du droit des sols pris par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents ayant choisi de dématérialiser l'instruction de la demande au moyen d'une interface entre leur logiciel métier et l'application PLAT'AU.

Les applications PLAT'AU et @CTES seront interfacées afin de créer une continuité entre l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme et la transmission de la décision au préfet au titre du contrôle de légalité.

Ainsi, les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour délivrer les autorisations d'urbanisme pourront dématérialiser ces deux actions, l'instruction et la télétransmission. Elles devront disposer à cette fin d'un logiciel adapté permettant la connexion à PLAT'AU

L'application PLAT'AU mettra alors à la disposition de l'application @CTES les éléments la mettant en capacité de récupérer cet acte, ainsi que son dossier, lesquels seront présentés au préfet dans les conditions habituelles.

L'interface entre PLAT'AU et @CTES constitue un dispositif de télétransmission dont la particularité est de ne pas faire intervenir d'opérateur de télétransmission. Elle est de ce fait directement accessible à l'ensemble des communes et EPCI compétents pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'urbanisme, dès lors qu'ils sont enregistrés à la fois dans PLAT'AU et dans @CTES.

L'article **R.2131-1-B** du code général des collectivités territoriales a été modifié afin de distinguer la chaîne de télétransmission historique, qui nécessite le recours à un dispositif de télétransmission homologué, et de nouvelles chaînes de télétransmission fondées sur une continuité entre des applications de l'Etat.

Cet article renvoie à un arrêté interministériel. Ce dernier a été publié au Journal Officiel du 31 décembre 2021.

La télétransmission d'une autorisation d'urbanisme au moyen de l'interface entre PLAT'AU et @CTES est un processus déclenché par la commune ou l'EPCI compétent qui a pris la décision, et qui comprend plusieurs étapes.

- Déclenchement de la télétransmission par la commune ou l'EPCI compétent ayant pris l'acte

L'acte a été déposé sur PLAT'AU. Depuis son logiciel métier, la commune ou l'EPCI ayant pris cet acte manifeste la volonté de le télétransmettre au préfet au titre du contrôle de légalité.

- Prise en compte par PLAT'AU de la volonté de la commune ou de l'EPCI de télétransmettre l'acte

L'application PLAT'AU reçoit l'information selon laquelle la commune ou l'EPCI a manifesté la volonté de télétransmettre un acte au préfet au titre du contrôle de légalité. Elle met à la disposition d'@CTES une « notification 61 », qui contient les identifiants techniques de l'acte et du dossier afférent.

- Récupération et traitement des notifications par l'application @CTES

Plusieurs fois par jour, le « module d'interface » de l'application @CTES va chercher sur PLAT'AU les lots de « notifications de type 61 ».

Une fois récupérées, les notifications donnent lieu à un traitement : le module d'interface d'@CTES utilise les identifiants techniques pour aller récupérer sur PLAT'AU, l'acte et les éléments du dossier nécessaires au contrôle de légalité. Il les associe ensuite dans une « enveloppe technique » qu'il présente au module d'intégration.

- La réception de l'acte par le préfet

Si l'acte est intégré dans le module « contrôle de légalité » d'@CTES, et est de ce fait accessible au préfet, un accusé de réception est envoyé à la commune ou à l'EPCI ayant pris l'acte. L'adresse électronique utilisée est celle présente sur PLAT'AU.

Si certains éléments du dossier n'ont pas pu être pris en compte par l'application @CTES et ne font pas partie du dossier présenté au préfet, l'information apparaît sur l'accusé de réception.

L'interface est réservée à la télétransmission des décisions expresses d'application du droit des sols prises à l'issue d'une instruction réalisée au moyen de l'application PLAT'AU. Ni les décisions tacites ni les décisions portant retrait d'une précédente décision ne font partie du périmètre fonctionnel de l'interface.

Pourquoi faut-il que l'autorité qui a pris l'acte présent sur PLAT'AU manifeste expressément la volonté de le télétransmettre au préfet au titre du contrôle de légalité ?

Le dépôt d'un acte sur Plat'AU pouvant répondre à d'autres finalités que la télétransmission au préfet au titre du contrôle de légalité, cette seule action ne suffit pas à déclencher la télétransmission.

Il est de ce fait attendu de l'autorité qui a pris l'acte qu'elle actionne l'interface entre PLAT'AU et @CTES en manifestant expressément, depuis son logiciel métier, la volonté de le télétransmettre au préfet au titre du contrôle de légalité

Comment l'utilisateur de l'interface est-il identifié par l'application @CTES ?

L'application @CTES identifie les émetteurs au moyen de leur numéro SIREN. Les communes et les EPCI qui souhaitent utiliser l'interface entre PLAT'AU et @CTES doivent veiller à l'exactitude du numéro SIREN déclaré au moment de leur enrôlement sur PLAT'AU, car celui-ci servira à leur identification par @CTES. Toute erreur pourrait provoquer un blocage de la télétransmission ou le rattachement des actes à un autre émetteur dans l'application @CTES.

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/institutions/platau-ctes>